



Québec, le 5 décembre 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Observations du CIFQ
Dossier : R-3780-2011
Notre dossier No : 1040462

Chère Consoeur,

Le Conseil de l'Industrie Forestière du Québec désire faire part à la Régie des observations qui suivent relativement à la demande du Distributeur.

1. Le prix d'achat de l'électricité

À la page 10 de HQD-1, doc. 1, le Distributeur affirme que le coût unitaire moyen actualisé de l'électricité livrée en vertu des six contrats conclus suite à l'appel d'offres A/O 2009-01 pour un total de 52,9 MW de puissance contractuelle est de 10,6 ¢ / KWh et il « fixe donc le prix d'achat de l'électricité qui sera livrée en vertu du Programme à 10,6 ¢ / KWh au 1^{er} janvier 2012 » avec indexation annuelle par la suite selon un indice des prix à la consommation au Canada : série CANSIM v 41690973, 2 000 = 100. Il s'agit là de l'indice généralement utilisé pour les contrats conclus suite à l'appel d'offres A/O 2009-01, soit « l'IPC d'ensemble, non désaisonnalisé ».

Il est exact que le prix de référence moyen obtenu pour les six contrats a été de 10,6 ¢ / KWh.

Le calcul du montant de 10,6¢ se fait comme suit :

Contrat EBI :	99 \$ / MWh	x	9,4 MW =	930,6
Contrat Innoventé :	120 \$ / MWh	x	4,6 MW =	552,0
Contrat SFK :	103 \$ / MWh	x	9,5 MW =	978,5
Contrat terreau Biogaz :	109,50 \$ / MWh	x	3,0 MW =	328,5
Contrat WM Québec :	90 \$ / MWh	x	7,6 MW =	684,0
Contrat Fortress :	114 \$ / MWh	x	18,8 MW =	2 143,2
			52,9 MW	5 616,8

5 616,8 ÷ 52,9 = 106,18 \$ / MWh, soit 10,6 ¢ / KWh.



Il s'agit cependant là du prix moyen au 1^{er} septembre 2009 et non pas du prix actualisé, contrairement à ce qu'indique le Distributeur.

Le prix de 10,6¢ actualisé au 31 octobre 2011 serait plutôt de 11,2¢, soit $10,6¢ \times 120,8/114,7$, tel qu'il appert de la copie jointe à cette lettre de la page pertinente du catalogue de Statistique Canada.

Or, il n'y a pas de doute, comme semble le reconnaître le Distributeur, que le prix d'achat à prévoir au Programme doit être actualisé pour être comparable (et non pas égal) au prix moyen obtenu lors d'A/O 2009-01.

Il est probable que le prix d'achat auquel réfère le décret soit le prix de référence au 1^{er} septembre 2009, qui a été en moyenne de 10,6 ¢ / KWh et qui a été depuis et continuera d'être indexé annuellement pour établir les prix qui seront réellement payés à compter du 1^{er} décembre 2012 au plus tard, cette date étant la date ultime où les fournisseurs devront commencer les livraisons de l'électricité en vertu d'A/O 2009-01.

Il est également possible qu'on doive considérer que le « *prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres* » ne soit pas constitué que du prix de référence au 1^{er} septembre 2009 mais aussi de l'ensemble des montants qui seront établis au moyen d'une indexation de ce prix de référence et également de l'ensemble des autres considérations aux contrats.

Dans toutes les hypothèses, toutefois, l'établissement d'un prix « *comparable* » passe par l'actualisation du prix de référence moyen d'A/O 2009-01 au 1^{er} janvier 2012, date présumée du début du Programme. Ce n'est donc pas le montant de 106 \$ qui devrait apparaître à l'article 13.1 du projet de contrat d'Hydro-Québec mais un montant actualisé, ou indexé, au 1^{er} janvier 2012.

Ajoutons à cet égard qu'il serait pour le moins étonnant que le gouvernement ait souhaité qu'on établisse pour ce Programme un prix inférieur au prix moyen d'A/O 2009-01, ce qui serait le cas si le prix de référence au 1^{er} septembre 2009 n'était pas actualisé.

Cependant, ce prix de base de 10,6¢ qui devrait être actualisé au 31 décembre 2011 si le Programme débute bien le 1^{er} janvier 2012, et qui serait vraisemblablement alors de l'ordre de 11,2¢ / KWh, est-il bien le prix de base auquel on doit recourir pour respecter le souhait du gouvernement ?

Nous ne le croyons pas. Nous croyons plutôt que le « *prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009* » auquel le prix à établir dans le cadre du Programme doit être comparable est plutôt celui obtenu lors de cet appel d'offres à l'égard des contrats relatifs à la cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, l'objectif du gouvernement, clairement exprimé au décret 1086-2011, étant de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec qui comptent produire de l'électricité de cette manière.

Or le prix de référence moyen obtenu sous A/O 2009-01 à l'égard des projets de cogénération à la biomasse forestière n'a pas été de 10,6¢ mais bien de 11¢ / KWh.



Le calcul est le suivant :

Contrat Fortress :	114 \$ / MWh	x 18,8 MW =	2 143,2
Contrat SFK :	103 \$ / MWh	x <u>9,5 MW</u> =	<u>978,5</u>
		28,3	3 121,7

$$3\ 121,7 \div 28,3 = 110,30 \$ / MWh, \text{ soit } 11\phi / KWh$$

L'actualisation de ce montant au 1^{er} octobre 2011 révèle un prix de 11,6 ϕ , soit $11\phi \times 120,8/114,7$.

Nous soumettons en conséquence que le montant qui devrait apparaître à l'article 13.1 du projet de contrat d'Hydro-Québec, n'est ni 106 \$ ni ce montant actualisé au 1^{er} janvier 2012 mais bien le montant de 110 \$ actualisé au 1^{er} janvier 2012, soit quelque 116 \$/MWh.

2. Le mécanisme d'indexation

À la lecture du Contrat-type proposé par le Distributeur, nous avons constaté que le mécanisme d'indexation prévu est basé essentiellement sur l'indice des prix à la consommation (IPC). Le CIFQ estime que ce seul indice est trop restrictif.

En effet, dans les projets de cogénération à la biomasse forestière, les coûts de transport peuvent représenter une part non négligeable des coûts d'approvisionnement. De plus, l'opération des chaudières à la biomasse requiert généralement en période hivernale des apports de combustible fossile. D'ailleurs, selon le Décret 1086-2011, jusqu'à 25 % du combustible peut être d'un autre type que de la biomasse.

En conséquence, le CIFQ demande que le mécanisme d'indexation soit plus flexible afin de refléter de manière plus adéquate les plans d'approvisionnement de biomasse forestière fort différents d'un projet à l'autre. Les index de prix à la rampe de produits pétroliers ou encore celui du gaz naturel devraient pouvoir être inclus au mécanisme d'indexation.

3. Le coefficient de livraison

Dans les conditions d'admissibilité spécifiées par le Distributeur à la section 3.3 de HQD-1, document 1, en page 8 ligne 15, il est mentionné que le coefficient de livraison contractuel de la centrale doit être égal ou supérieur à 80 % (sur une base annuelle). Cette condition, non spécifiée par le gouvernement dans ses décrets 1085-2011 et 1086-2011, reflète probablement la préoccupation du Distributeur de tenter de s'assurer des livraisons en période hivernale.

Le CIFQ s'est opposé de longue date à des clauses contractuelles contraignantes pouvant limiter la participation au Programme ou encore influencer le bon fonctionnement des opérations



de production d'une usine. D'ailleurs, dans ses commentaires adressés au gouvernement dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement portant sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière il est mentionné :

« Dans les contrats des appels d'offres pour la cogénération à la biomasse précédents, le coefficient de livraison minimum avait été fixé par HQD à 80 %. Le CIFQ demande que ce coefficient minimum soit aboli et que les contrats soient établis sur la base des KWh livrés exclusivement comme c'est le cas pour les petites centrales hydrauliques. »

Le gouvernement s'est d'ailleurs abstenu de retenir cette exigence dans les caractéristiques énumérées à l'article 3 du décret 1086-2011.

La position des membres du CIFQ n'a pas changé, ils estiment que cette contrainte imposée par le Distributeur n'a que très peu d'effet sur la présence en pointe des unités de cogénération dont de manière générale on cherche à optimiser l'opération et à avoir des coefficients de livraison nettement supérieur à celui de 80 % exigé par le Distributeur, comme le démontrent les contrats établis dans le cadre de l'A/O 2009-01.

Il faut garder à l'esprit que dans certains cas (séchage des produits du bois) ou encore dans certaines circonstances (mise en service graduelle des équipements de production), le critère d'admissibilité qu'exige le Distributeur ne pourra être rencontré, ce qui entraînerait donc le rejet de projets qui répondent pourtant aux objectifs du gouvernement.

Si la Régie décide de maintenir le coefficient de livraison dans les critères d'admissibilité et au Contrat-type, le CIFQ propose que ce dernier soit abaissé à 70 %. De cette manière, très peu de projets, voire aucun, seront bloqués pour cette seule raison.

4. Les attributs environnementaux

Dans son Contrat-type le Distributeur propose un article concernant les attributs environnementaux (24.2) stipulant notamment que le Fournisseur reconnaît que le Distributeur est le titulaire de tous les attributs environnementaux associés à la production d'électricité de la Centrale. Le changement de position du Distributeur par rapport à l'appel d'offres pour l'énergie produite par cogénération à la biomasse de 2009 étonne les membres du CIFQ. En effet, à la veille d'une nouvelle réglementation québécoise concernant la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échanges sur les émissions de gaz à effet de serre, dont le projet de règlement a fait l'objet de consultations au cours de l'été, ce choix ne peut qu'entraîner confusion et litiges.

Il faut comprendre que le secteur papetier est un des secteurs directement visés par cette réglementation tout comme celui de la production électrique. Dans le cas du secteur papetier, la méthode d'attribution des permis d'émissions pour les usines émettant plus de 25 000 tonnes, discutée cet automne avec le MDDEP, se fera pour l'ensemble du complexe industriel sur la base de l'intensité des émissions par tonne de papier produite, incluant naturellement les émissions provenant du parc de production d'énergie de l'usine. Le départage pourrait être fort complexe.



Qui plus est, l'ajout d'une centrale de cogénération pourrait, dans certains cas, entraîner une augmentation des émissions de GES. Le Distributeur s'engagera-t-il alors à assumer les coûts des permis d'émissions supplémentaires?

Finalement, pour des motifs sur lesquels le CIFQ pourra ultérieurement élaborer si la Régie lui en fait la demande, les droits que le Distributeur désire acquérir ne peuvent vraisemblablement pas lui être efficacement transmis.

Il convient enfin de noter que la demande du Distributeur relative aux attributs environnementaux, qui est en parfaite contradiction avec les termes des contrats conclus sous A/O 2009-01 a une portée économique qui peut se révéler considérable. Si les Fournisseurs doivent remettre ces attributs au Distributeur, ils se départissent d'une valeur, ce qui a pour effet de réduire le prix total reçu pour la vente de l'électricité avec pour résultat que le prix selon le Programme deviendrait inférieur au prix selon A/O 2009-01 et ne serait donc plus comparable. La difficulté de quantifier maintenant cette valeur devrait d'ailleurs suffire à elle seule à justifier le refus de cette demande du Distributeur.

Pour ces raisons, le CIFQ demande à la Régie que l'article 24.2 soit modifié en conformité avec les termes des conditions contractuelles de l'appel d'offres de 2009 à savoir que le fournisseur est le titulaire de tous les attributs environnementaux.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.


PIERRE PELLETIER

PP/lm

Tableau 5

L'Indice des prix à la consommation pour le Canada, IPC d'ensemble, non désaisonnalisé, données historiques

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle ¹
	2002=100												
Indices (v41690973)													
1992	83,3	83,3	83,6	83,7	83,8	84,0	84,2	84,2	84,2	84,3	84,7	84,7	84,0
1993	85,0	85,3	85,2	85,2	85,4	85,4	85,6	85,7	85,7	85,9	86,3	86,1	85,6
1994	86,1	85,4	85,4	85,4	85,2	85,4	85,7	85,8	85,9	85,7	86,2	86,3	85,7
1995	86,6	87,0	87,2	87,5	87,7	87,7	87,9	87,7	87,8	87,7	88,0	87,8	87,6
1996	88,0	88,1	88,5	88,7	89,0	89,0	89,0	89,0	89,1	89,3	89,7	89,7	88,9
1997	89,9	90,1	90,2	90,2	90,3	90,5	90,5	90,6	90,6	90,6	90,5	90,4	90,4
1998	90,9	91,0	91,1	91,0	91,3	91,4	91,4	91,4	91,2	91,6	91,6	91,3	91,3
1999	91,5	91,6	92,0	92,5	92,7	92,9	93,1	93,3	93,6	93,7	93,6	93,7	92,9
2000	93,5	94,1	94,8	94,5	94,9	95,5	95,8	95,7	96,1	96,3	96,6	96,7	95,4
2001	96,3	96,8	97,1	97,8	98,6	98,7	98,4	98,4	98,6	98,1	97,2	97,4	97,8
2002	97,6	98,2	98,9	99,5	99,7	99,9	100,5	100,9	100,9	101,2	101,5	101,1	100,0
2003	102,0	102,8	103,1	102,4	102,5	102,5	102,6	102,9	103,1	102,8	103,1	103,2	102,8
2004	103,3	103,5	103,9	104,1	105,0	105,1	105,0	104,8	105,0	105,2	105,6	105,4	104,7
2005	105,3	105,7	106,3	106,6	106,7	106,9	107,1	107,5	108,4	107,9	107,7	107,6	107,0
2006	108,2	108,0	108,6	109,2	109,7	109,5	109,6	109,8	109,2	109,0	109,2	109,4	109,1
2007	109,4	110,2	111,1	111,6	112,1	111,9	112,0	111,7	111,9	111,6	111,9	112,0	111,5
2008	111,8	112,2	112,6	113,5	114,6	115,4	115,8	115,6	115,7	114,5	114,1	113,3	114,1
2009	113,0	113,8	114,0	113,9	114,7	115,1	114,7	114,7	114,7	114,6	115,2	114,8	114,4
2010	115,1	115,6	115,6	116,0	116,3	116,2	116,8	116,7	116,9	117,4	117,5	117,5	116,5
2011	117,8	118,1	119,4	119,8	120,6	119,8	120,0	120,3	120,6	120,8
Taux de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente (v41690973)													
1992	1,6	1,6	1,6	1,7	1,3	1,1	1,2	1,1	1,3	1,6	1,7	2,2	1,4
1993	2,0	2,4	1,9	1,8	1,9	1,7	1,7	1,8	1,8	1,9	1,9	1,7	1,9
1994	1,3	0,1	0,2	0,2	-0,2	0,0	0,1	0,1	0,2	-0,2	-0,1	0,2	0,1
1995	0,6	1,9	2,1	2,5	2,9	2,7	2,6	2,2	2,2	2,3	2,1	1,7	2,2
1996	1,6	1,3	1,5	1,4	1,5	1,5	1,3	1,5	1,5	1,8	1,9	2,2	1,5
1997	2,2	2,3	1,9	1,7	1,5	1,7	1,7	1,8	1,7	1,5	0,9	0,8	1,7
1998	1,1	1,0	1,0	0,9	1,1	1,0	1,0	0,9	0,7	1,1	1,2	1,0	1,0
1999	0,7	0,7	1,0	1,6	1,5	1,6	1,9	2,1	2,6	2,3	2,2	2,6	1,8
2000	2,2	2,7	3,0	2,2	2,4	2,8	2,9	2,6	2,7	2,8	3,2	3,2	2,7
2001	3,0	2,9	2,4	3,5	3,9	3,4	2,7	2,8	2,6	1,9	0,6	0,7	2,5
2002	1,3	1,4	1,9	1,7	1,1	1,2	2,1	2,5	2,3	3,2	4,4	3,8	2,2
2003	4,5	4,7	4,2	2,9	2,8	2,6	2,1	2,0	2,2	1,6	1,6	2,1	2,8
2004	1,3	0,7	0,8	1,7	2,4	2,5	2,3	1,8	1,8	2,3	2,4	2,1	1,8
2005	1,9	2,1	2,3	2,4	1,6	1,7	2,0	2,6	3,2	2,6	2,0	2,1	2,2
2006	2,8	2,2	2,2	2,4	2,8	2,4	2,3	2,1	0,7	1,0	1,4	1,7	2,0
2007	1,1	2,0	2,3	2,2	2,2	2,2	2,2	1,7	2,5	2,4	2,5	2,4	2,2
2008	2,2	1,8	1,4	1,7	2,2	3,1	3,4	3,5	3,4	2,6	2,0	1,2	2,3
2009	1,1	1,4	1,2	0,4	0,1	-0,3	-0,9	-0,8	-0,9	0,1	1,0	1,3	0,3
2010	1,9	1,6	1,4	1,8	1,4	1,0	1,8	1,7	1,9	2,4	2,0	2,4	1,8
2011	2,3	2,2	3,3	3,3	3,7	3,1	2,7	3,1	3,2	2,9

Note(s) : Voir la section « Qualité des données, concepts et méthodologie — Notes explicatives pour tableaux ».